



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° DCPAT 2018-0106 du 23 avril 2018

**OBJET :** Demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la construction d'une usine de décarbonatation - déferrisation sur la commune de Saosnes et d'infrastructures d'eau potable sur les communes de Saosnes, Mamers, Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux, Saint-Longis, Panon et Marollette.  
Ouverture d'une enquête publique.

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 à R.123-33 et R. 181-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la construction d'une usine de décarbonatation - déferrisation sur la commune de Saosnes et d'infrastructures d'eau potable sur les communes de Saosnes, Mamers, Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux, Saint-Longis, Panon et Marollette, déposé par le syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois, et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2018 ;
- Vu** la décision N° E18000086/44 du tribunal administratif de Nantes en date du 13 avril 2018 désignant Mme Michèle ROUSSILLAT en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'autorité compétente et qu'il doit être soumis à enquête publique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et calendrier

Il sera procédé à une enquête publique :

- relative à la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la construction d'une usine de décarbonatation - déferrisation sur la commune de Saosnes et d'infrastructures d'eau potable sur les communes de Saosnes, Mamers, Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux, Saint-Longis, Panon et Marollette, présentée par le syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois.

Le projet consiste en :

- la construction, sur la commune de Saosnes au lieu-dit « Bel Air », d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable, alimentée à partir de plusieurs ressources en eaux brutes, dont certaines déjà utilisées et d'autres à mettre en exploitation (deux nouveaux forages) ;
- la construction d'un nouveau réservoir « sur tour » sur le site de « Bel Air » ;
- les travaux d'aménagement nécessaires sur l'ensemble des sites de prélèvement ;
- la mise en œuvre d'un ensemble d'infrastructures de transfert d'eaux brutes et d'eau traitée comprenant :
  - la conduite de transfert d'eaux brutes entre les nouveaux forages à mettre en exploitation (commune de Saint-Rémy-des-Monts) et le site de la future usine, le tracé passant par les communes de Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux et Saosnes ;
  - la conduite d'eaux brutes entre le site du Plan d'eau à Mamers (ressources actuelles) et le nouveau site de « Bel Air », le tracé passant par les communes de Mamers, Saint-Longis et Saosnes ;
  - une conduite de transfert d'eau dénitrifiée en provenance de l'usine actuelle de « Pentvert » (usine du SMPEP Nord-Sarthe sur la commune de Saosnes) pour traitement de décarbonatation sur la nouvelle usine de « Bel Air », le tracé passant par les communes de Saosnes et de Panon ;
  - une conduite de transfert d'eau potable produite jusqu'au réservoir de tête de St-Jean sur la commune de Saint-Longis, en parallèle de la conduite d'eau brute Mamers-Bel Air (une seule tranchée d'enfouissement) pour la distribution vers les secteurs de Mamers et Saint-Longis.

La conduite actuelle de liaison entre « Bel Air » et « Pentvert » sera réutilisée en sens inverse pour la mise en distribution vers les secteurs des anciens syndicats de Perseigne et de Louvigny.

La distribution vers les secteurs de l'ancien syndicat du Saosnois restera maintenue depuis les réservoirs actuels « Bel Air bas » et « Bel Air moyen ».

Le dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment un résumé non technique et une étude d'impact, a fait l'objet d'un avis sans observation de la part de l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 1<sup>er</sup> mars 2018. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont consultables dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant trente et un jours consécutifs, **du mercredi 16 mai 2018 à 9 h 00 au vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00**, dans la commune de Saosnes.

## **Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 13 avril 2018, Madame Michèle ROUSSILLAT, professeur d'histoire-géographie à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Il peut visiter les lieux concernés et entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Saosnes où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes :

- mercredi 16 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 29 mai 2018 de 16 h 00 à 19 h 00
- vendredi 15 juin 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

### **Article 3 – Publicité de l'enquête**

#### *- Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le lundi 30 avril 2018**, et rappelé dans les huit jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

#### *- Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) rubrique « publications – consultation du public – dossiers 2018 – commune de Saosnes »).

#### *- Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de Saosnes, Mamers, Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux, Saint-Longis, Panon et Marollette et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le lundi 30 avril 2018**, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais du syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

### **Article 4 – Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Saosnes, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement

### **Article 5 – Observations du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur le registre mis à sa disposition en mairie de Saosnes, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie – Le bourg – 72600 Saosnes, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : [pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) **avant le vendredi 15 juin 2018 à 17 h 00.**

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **Article 6 – Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Saosnes, Mamers, Saint-Rémy-des-Monts, Pizieux, Saint-Longis, Panon et Marollette sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **Article 7 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

## **Article 8 : Rapport et conclusions**

### *- Rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit avant le 16 juillet 2018. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

### *- Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois. Une copie de ces documents est également transmise à la mairie de Saosnes pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

## **Article 9 : Autorités compétentes**

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès au syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois – 11, rue de l'Europe – 72600 Mamers.

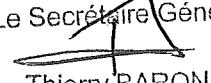
A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté, pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le Président du syndicat intercommunal de distribution et de production d'eau potable Perseigne-Saosnois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON